

Unité départementale de l'Eure
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS SOPREL

58 rue du Fond du Val
27600 ST PIERRE LA GARENNE

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement SAS SOPREL implanté 58 rue du Fond du Val 27600 ST PIERRE LA GARENNE. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site SOPREL a été inspecté le 03 novembre 2020. Cette inspection a permis de confirmer que des effets dominos entre les installations de la société SOPREL et les installations de SYNGENTA PRODUCTION France existaient de par leur proximité. En effet, la présence d'un stockage de GPL génère un accroissement du risque lié aux installations de SYNGENTA PRODUCTION France, site SEVESO Seuil Haut et du risque lié au stockage de GPL de la société SOPREL.

De plus, il avait été remarqué que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé relatif aux installations de stockage de GPL soumises à déclaration ne suffit pas à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Ainsi, cette visite a conduit à l'arrêté préfectoral N°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 prescrivant des prescriptions spéciales à la société SOPREL, à savoir la rédaction d'un étude technico-économique des solutions envisageable pour supprimer les effets dominos et la réalisation des travaux proposés dans cette étude dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté, c'est-à-dire avant mars 2022.

L'inspection du 30 mai 2022 a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOPREL
- 58 rue du Fond du Val 27600 ST PIERRE LA GARENNE
- Code AIOT dans GUN : 0005804744
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Cuve de 30t de propane soumise à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Retrait cuve GPL	AP de Mesures Spéciales du 26/02/2021, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/21/25 de prescriptions spéciales, car la solution envisagée dans leur étude, à savoir le retrait de la cuve GPL et le remplacement par un poste de livraison de gaz GRDF, n'a pas été mise en place dans les délais imposés.

L'inspection des installations propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société SOPREL de respecter ces prescriptions spéciales.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Retrait cuve GPL

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 26/02/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Cuve GPL
Prescription contrôlée : La société SOPREL, située 58 rue du Fond de Val à Saint-Pierre La Garenne, est tenue de respecter les dispositions suivantes : • sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique des solutions envisageables pour supprimer les effets dominos générés sur le site SYNGENTA en cas d'accidents survenant sur le stockage de GPL et l'aire de remplissage associée (phénomènes dangereux de BLEVE, UVCE, jets enflammé) implantée sur le site de la société SOPREL. Cette étude doit présenter les différentes solutions techniques étudiées et justifier techniquement et économiquement la solution retenue. La suppression de l'utilisation du GPL par la société SOPREL et son remplacement par une autre source d'énergie (gaz naturel) doit faire partie des solutions examinées. Cette étude est réalisée par un organisme extérieur compétent. L'inspection des installations classées pourra faire appel à un expert de son choix et aux frais de l'exploitant pour analyser les éléments remis. • sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sont réalisés les travaux nécessaires à la mise en place de la solution technique retenue à l'issue de l'étude technico-économique, réalisée au titre de l'alinéa précédent.
Constats : Un rapport, noté n°112806, daté de septembre 2021 et réalisé par Anteagroup a été fourni à l'inspection des installations classées en octobre 2021. Ce rapport correspond à l'étude demandé par l'arrêté de prescriptions spéciales n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021. Ce rapport proposait comme solution de suppression des effets dominos générés sur le site SYNGENTA en cas d'accidents survenant sur le stockage de GPL et l'aire de remplissage associée (phénomènes dangereux de BLEVE, UVCE, jets enflammé) : Le démantèlement de la cuve de GPL et la mise en place d'un poste de livraison gaz GRDF pour alimenter le site associés à la mise en place de dispositifs de protection de type "barrière anticollision" permettant d'écarter le risque de jet enflammé dû à la rupture totale de la canalisation de gaz au niveau du poste de livraison atteignant le bâtiment SYNGENTA PC 20. L'exploitant explique qu'en raison du contexte des années 2021 et début 2022, très défavorable financièrement, des difficultés à contacter les sous-traitants pour la réalisation des travaux et des délais importants que ces derniers ont proposés, les travaux n'ont pas été réalisés dans les temps demandés par l'arrêté de prescriptions spéciales n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 (voir figure 1 en annexe confidentielle). L'exploitant demande ainsi un report de la réalisation des travaux à août 2023 pour un conformité en septembre 2023 selon le plan d'action suivant : -septembre 2022 : signature des engagements avec les sous-traitants, -avant août 2023 : mise en place d'une chaudière extérieure provisoire, -août 2023 : travaux de transformation des chaudières, mise en place du poste de livraison, retrait de la cuve GPL et remise en état. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ses travaux avant septembre 2023. L'exploitant est par ailleurs tenu de communiquer l'avancée du plan d'action à l'inspection des installations classées. Enfin, l'exploitant veillera, pour ses nouvelles chaudières, à ce que la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas le seuil déclaration de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE pour ses nouvelles chaudières. Le cas échéant, il procédera à la procédure administratif de déclaration, enregistrement ou autorisation et au respect des prescriptions associées.
Observations : L'exploitant s'interrogeait sur l'existence d'aides financières de l'Etat relatives à la mise en place de la solution choisie. L'inspection des installations classées les invite à vérifier la validité de leur mesure vis-à-vis des certificats d'économies d'énergie dont les fiches d'opérations standardisées sont présentées sur le site de l'ATEE : https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/fiches-doperations-standardisees

L'inspection des installations classées encourage également l'exploitant à prendre contact avec la société SYNGENTA afin que les deux sociétés se tiennent informées de l'avancée des travaux, des exercices POI ou de tout autre actualité en lien avec le risque industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription